1942 - le règlement du fait de s’affilier à un autre que son père

question

Voici une femme qui a substitué le nom de son mari à son propre nom de famille avant sa conversion à l’Islam. Après son avènement à l’Islam, elle s’est séparée de son mari et elle voudrait changer officiellement son prénom pour prendre un nom musulman afin de bien affirmer son identité islamique. Elle voudrait aussi reprendre son nom de jeune fille, mais souhaite se contenter du nom de jeune fille de sa mère au lieu du nom de son père à cause de l’existence d’un différend entre elle et son père et parce que ce dernier n’a joué aucun rôle dans son éducation. Lui est-il permis de prendre le nom de jeune fille de sa mère ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Ce que cette femme veut faire en substituant un prénom musulman à son prénom de naissance et en abandonnant le nom de famille de son ex-mari est très pertinent. Mais il ne lui est pas permis de porter le nom d’un autre que son père, quelles que soient les considérations évoquées. Car le Très Haut a dit : Appelez-les par les noms de leur père et le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a dit : Quiconque s’affilie à un autre que son père sera maudit par Allah, les anges et tous les hommes (rapporté par Abou Dawoud, 2599 et cité dans Sahih al-Djami’, 6104). C’est Allah qui nous assiste.